



VILLE DE
MATAGAMI

CAT – 008M
C.P. – P.L. 42
Gouvernement
régional d'Eeyou
Istchee Baie-James

Projet de loi n° 42

Mai 2013

Opinion et commentaires de la Ville de Matagami

Présentés à la Commission de
l'aménagement du territoire

Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee
Baie-James et apportant certaines modifications législatives
concernant le Gouvernement de la nation crie

Le Gouvernement du Québec déposait tout récemment le projet de loi 42, *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie.*

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner que de façon générale, la Ville de Matagami appuie ledit projet de loi qui, de notre avis, reflète l'essentiel des discussions tenues lors des rencontres des tables de concertation. Nous sommes heureux de constater l'avancement de ce projet d'envergure qui permettra à notre région de moderniser ses structures démocratiques et d'adopter une approche nettement plus inclusive et non plus fondée essentiellement sur les races, mais plutôt sur les gens qui occupent le territoire, qui l'habitent et le mettent en valeur.

Bien que nous soyons d'accord avec l'esprit et le texte du projet de loi dans son ensemble, il nous apparaît important de souligner certains éléments qui selon nous auraient intérêt à être précisés, bonifiés ou reformulés. Nous avons trouvé étonnant que le texte du projet de loi soit extrêmement précis sur certains éléments qui relèvent même de la gestion interne des organisations, alors que le législateur semble avoir voulu demeurer particulièrement vague sur des éléments sensibles qui auront des impacts certains sur le futur du Gouvernement et sur l'approche qui sera alors dictée aux futurs administrateurs.

De façon plus précise, voici donc nos commentaires sur les éléments pour lesquels nous souhaitons voir certaines modifications être apportées.

Au troisième alinéa de l'article 6

Outre ceux désignés parmi les membres des conseils des municipalités enclavées, lorsqu'on lit que le ministre désigne des membres parmi les personnes autres que les Cris, résidant dans le territoire du Gouvernement régional, on comprend qu'on parle des représentants des localités. Comme il est fait mention des localités à plusieurs endroits dans le projet de loi (exemple : article 35 ou article 63), nous estimons donc que leur existence est donc bien établie et qu'une telle modification, visant une précision dans cet article, c'est-à-dire les nommer, ne va pas à l'encontre de l'esprit du législateur.

D'autre part et bien qu'il soit de la prérogative du ministre de nommer les représentants autres que les Cris, nous croyons qu'il serait judicieux de camper immédiatement le nombre de représentants pour chacune des villes et localités. Une telle détermination permettrait assurément de réduire les tensions et la suspicion relative à une modification par simple nomination plutôt que par la voie d'une modification législative.

Au deuxième paragraphe de l'article 8

Dans le même ordre d'idée que notre commentaire précédent, nous croyons qu'il serait approprié d'établir une répartition officielle des voix entre les municipalités enclavées et les localités, du moins pour la période initiale de 10 ans prévue selon l'article 37 du présent projet de loi. Un manque de précision, à ce stade-ci, n'aiderait en rien une implantation harmonieuse.

Au second alinéa de l'article 9

À l'instar de notre commentaire sur l'article 6, nous croyons qu'il est approprié de remplacer l'expression « la communauté des personnes autres que les Cris » par « les localités de Villebois, Valcanton ou Radisson ». En fait, personne n'aime être défini par opposition ou par la négation d'une autre forme. Il s'agit, de notre point de vue, d'une question élémentaire de reconnaissance.

Aux articles 12 et 13

Nous croyons que l'implantation d'une nouvelle gouvernance exige des efforts considérables, tant au niveau des structures que des individus. Bien que les agendas de tous puissent être fort chargés, il nous apparaît inconcevable que le quorum ne doive pas au minimum être composé de personnes physiquement présentes. Une telle démarche d'inclusion ne peut se résumer à des conférences téléphoniques sporadiques. La loi étant un outil que le législateur se donne afin de poursuivre ses fins et on doit tenir compte que l'esprit de la présente démarche en est une d'unification et de saine démocratie. Personne n'oserait s'imaginer une séance de conseil municipal par voie téléphonique à la majorité des membres, pas plus que la population ne reconnaîtrait un vote à l'Assemblée nationale par des personnes assistant aux débats à distance. Les réalités géographiques étant ce qu'elles sont, nous comprenons qu'il puisse être accommodant d'assister à distance à des séances, mais nous tenons tout de même à ce que le quorum soit constaté à partir des personnes présentes physiquement.

À l'article 15

Nous croyons qu'il devrait être précisé qui peut assister à une séance du conseil par téléphone. Dans le libellé actuel, nous comprenons que n'importe quelle personne pourrait en faire la demande, à moins que ce soit l'intention du législateur.

À l'article 41

Nous sommes parfaitement d'accord pour que des mesures favorisant l'embauche de personnel cri soient mises en place. Le niveau de précision de l'article nous laisse toutefois songeurs et perplexes. En fait, avec un tel libellé, nous pouvons comprendre que même pour un poste de cadre supérieur, le Gouvernement soit tenu d'offrir la formation au candidat, ce qui est fort différent du terme perfectionnement utilisé par la suite, démontrant bien la distinction faite par le législateur. Enchâsser dans une loi un article d'une telle précision pourrait s'avérer un cauchemar pour les futurs gestionnaires. Comprenons-nous bien, nous sommes d'accord, nous le répétons, mais nous croyons que la notion de formation devrait s'appliquer à des postes nécessitant un niveau de spécialité moins élevé que certains autres postes pour lesquels, le simple perfectionnement est de mise. Nous croyons qu'il serait sage de laisser au futur gouvernement le soin d'établir ladite politique.

À l'article 58

Nous croyons que devrait être introduit d'une quelconque façon la notion de favoriser paritairement entre Cris et Jamésiens la nomination au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James, de personnes provenant du territoire du Gouvernement régional, des villes enclavées et des localités, un peu comme à l'égard des politiques gouvernementales visant l'égalité de la représentation homme-femme au niveau des conseils d'administration des sociétés d'État. Le gouvernement peut donc, s'il le veut, favoriser un groupe par rapport à un autre.

À l'article 63

Nous avons été agréablement surpris de voir apparaître des dispositions concernant la composition de la Conférence régionale des élus des Jamésiens. Comme le législateur est prêt à aborder cette question dès maintenant, nous croyons qu'il faut redoubler d'ardeur afin d'arriver à une représentation jamésienne qui semble acceptable au plus grand nombre.

Du point de vue de la Ville de Matagami, les trois alinéas de l'article 63 doivent complètement être revus, et notre proposition est la suivante :

- Que chacune des municipalités enclavées, à savoir les villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami, dispose de deux sièges avec un droit de vote chacun et que les localités de Radisson, Villebois et Valcanton, obtiennent chacune un siège et un vote.
- Nous demandons également que soit retiré complètement le troisième alinéa, pour éliminer le siège et le vote réservés à ce que l'on classait dans la catégorie des territoires non organisés. Cette formule tiendrait compte, comme le législateur le prévoit dans ce projet de loi, de critères plus représentatifs de la volonté des Jamésiens. Pour ce qui est des territoires non organisés, leur représentation ne serait pas différente de celle au Gouvernement régional, formule qui fait maintenant l'unanimité.

Au 3^e paragraphe de l'article 85

Nous proposons que les modalités de renouvellement des ententes sur l'équité fiscale soient établies selon les modalités prévues dans lesdites ententes qui seront en vigueur le 1^{er} janvier 2014, plutôt que par celles établies par le présent projet de Loi. Le libellé actuel fait en sorte que le renouvellement serait automatique même s'il n'était plus avantageux pour une Ville de continuer à donner un service dans le cadre d'une entente inter-municipale.

À l'article 96

En regard de la prérogative du ministre d'approuver le budget du Gouvernement régional pour les cinq premières années, nous reconnaissons le bien-fondé de la mesure et partageons l'esprit de l'article. Cependant, les inconvénients d'une saine gestion rigoureuse étant ce qu'ils sont, nous doutons que le ministre puisse autoriser ledit budget dans les délais requis exigibles pour toute municipalité au Québec sans entraver le bon fonctionnement du Gouvernement régional. Nous suggérons que soient prévus d'autres articles ou ajouter certaines précisions pouvant par exemple mentionner dans ledit article puisqu'on doit obligatoirement recevoir l'approbation du ministre, que l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* trouve application, notamment en ce qui concerne une adoption tardive du budget.

CONCLUSION

En conclusion, nous tenons à rappeler que la Ville de Matagami supporte toujours et adhère aux principes évoqués dans le projet de loi n°.42. C'est avec beaucoup d'espoir et d'enthousiasme que nous nous apprêtons à sauter dans cette grande aventure et à marquer, avec tous les résidents de notre région, l'histoire, l'histoire de deux peuples qui enfin pourront partager et établir des objectifs communs autour des mêmes instances de représentation.

Le maire,



René Dubé